



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Harkis

Question écrite n° 16813

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur une demande de la population harkis. Celle-ci, en effet, souhaiterait que l'allocation forfaitaire de 110 000 francs ne soit pas étalée de 1995 à 1997 mais soit versée dans sa totalité au début de l'année prochaine à tous les bénéficiaires potentiels sans distinction d'âge. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir que cette indemnisation soit intégralement payée cette année afin de répondre aux souhaits de cette population.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a exprimé le souhait que l'allocation forfaitaire de 110 000 francs prévue par la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie soit versée en totalité dès 1995 sans discrimination d'âge. La loi précitée prévoit en effet que l'allocation forfaitaire est versée en une échéance unique de 110 000 francs : en 1995 pour les bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1933 ; en 1996 pour les bénéficiaires nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1939 ; en 1997 pour les bénéficiaires nés après le 31 décembre 1939. Cette allocation fera l'objet d'un versement unique à chacun des bénéficiaires qui pourra ainsi disposer immédiatement de la totalité de la somme. Cette procédure a été préférée, dans un souci d'efficacité, à celle du versement de l'allocation en plusieurs fractions qui avait été la règle dans le cadre de la loi du 16 juillet 1987. Pour tenir compte des difficultés économiques et budgétaires auxquelles est confronté notre pays, il a été décidé toutefois d'en répartir le versement aux 14 400 bénéficiaires connus sur trois années en s'appuyant sur le critère de l'âge qui a paru le plus juste. De plus, pour accélérer la mise à disposition de cette allocation, il a été décidé que les versements seraient effectués en totalité au mois de février des exercices budgétaires 1995, 1996 et 1997. Ainsi, il ne s'écoulera qu'une période de 24 mois entre le versement aux bénéficiaires nés avant le 1^{er} janvier 1933 et le versement à ceux nés après le 31 décembre 1939. Les rapatriés qui percevront l'allocation en février 1997 n'auront donc que 57 ans au maximum. Enfin, dans un souci de simplification des procédures administratives, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a adressé au mois de juillet dernier une lettre à l'ensemble des bénéficiaires connus les informant des modalités de règlement de l'allocation forfaitaire et leur demandant de renvoyer un minimum d'informations pour en permettre le versement direct. Il convient de préciser que cette allocation forfaitaire est l'une des mesures essentielles d'un plan d'ensemble que le Gouvernement a décidé de mettre en place sur la période 1995-1999 pour apporter des réponses concrètes aux difficultés que connaît cette population et traduire la reconnaissance de la Nation à son égard. Ce plan, élaboré après une large concertation avec les représentants des Français musulmans rapatriés, représente pour l'État un engagement financier global de 2,5 milliards de francs dont 1,57 milliard pour la seule allocation forfaitaire. Il s'agit d'un effort sans précédent au titre duquel près de 2,2 milliards de francs seront mobilisés sur les trois prochains exercices budgétaires.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16813

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : rapatriés

Ministère attributaire : rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3657

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4401